



PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES
Direction Transformation Énergétique
Réseaux de chaleur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251013-2874C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2025

Publication : 30/10/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 30 octobre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 octobre 2025

78 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**RÉSEAUX DE CHALEUR : MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE
LA SEM M2A ENERGIES (7.4/2874C)**

Par délibérations du 30 janvier 2023 puis du 26 juin 2023, Mulhouse Alsace Agglomération s'est engagée dans la création d'une SEM, dénommée m2A Energies.

Des statuts et un pacte d'actionnaires ont été approuvés par délibération n° 2002C du 26 juin 2023.

Deux ans plus tard, la SEM m2A Energies a su répondre aux attentes de son actionnaire majoritaire Mulhouse Alsace Agglomération, en ayant porté des études de maîtrise d'œuvre et un marché de conception/réalisation pour rendre possible la réalisation du réseau de transport de chaleur fatale entre la bande rhénane et Mulhouse ainsi que la récupération de cette chaleur chez les industriels.

Compte tenu de l'avancée et du calendrier du projet, la situation nécessite aujourd'hui une modification de la rédaction du pacte d'actionnaires afin de permettre la prise en charge de dépenses de « travaux » avant la validation définitive du projet.

En effet, dans sa version initiale, le pacte d'actionnaires prévoyait uniquement la prise en charge de dépenses d'« études » avant la validation définitive du projet.

Or, il est aujourd'hui nécessaire d'anticiper la commande des équipements en vue de leur pose au printemps 2026, lors de l'arrêt process d'un des industriels fournisseur de chaleur fatale.

Ainsi un nouvel article 3.3.3., est introduit indiquant que par dérogation à l'article initial 3.3.2, les associés acceptent que la Société puisse engager dès la Phase 1 des études et travaux relevant de la Phase 2 comme suit :

- Jusqu'à 1 500 000€ pour les commandes de matériels et prestations au titre de travaux à réaliser lors de l'arrêt technique BUTACHIMIE de 2026,
- Jusqu'à 1 800 000€ supplémentaires pour le complément de commande au titre des travaux à réaliser lors de l'arrêt technique BUTACHIMIE de 2026,
- Jusqu'à 1 000 000€ supplémentaires pour les études concernant les prestations hors arrêt technique.

Au final, cette modification de pacte doit permettre l'engagement d'un montant total de 4 300 k€ d'études et de travaux liés à l'arrêt technique de Butachimie en 2026. Cette modification est nécessaire pour maintenir le planning du projet et ne nécessite pas d'augmentation du capital de la SEM m2A Energies.

En effet, la validation par l'ADEME d'une subvention du Fonds Chaleur permet de couvrir cette dépense, en complément du capital de la société.

Il reste toutefois à noter que cette modification du pacte entraîne une augmentation du risque financier résiduel des co-actionnaires en cas de non-réalisation du projet.

Ce risque résiduel est ainsi porté à 1 109 k€ pour Mulhouse Alsace Agglomération. Cette exposition au risque est jugée modérée, d'une part au vu des avancées positives du projet et d'autre part au vu de la possible sollicitation d'une remise gracieuse auprès de l'ADEME le cas échéant.

L'essentiel de la dépense à porter par la SEM m2A Energies reste conditionné à la validation définitive du projet, programmée d'ici la fin 2025.

L'avancement du projet, dans ses dimensions techniques, juridiques et financières nous permet, à ce jour, de maintenir cette échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le pacte d'actionnaires modifié,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer tous les documents et actes relatifs à cette modification.

PJ : (1)

- Pacte d'actionnaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

SEM

m2A ENERGIES

Société Anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 4.000.000 euros

Siège social : au 9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM

PACTE D'ACTIONNAIRES

TABLES DES MATIERES

TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES.....	7
Article 1 – Définitions.....	7
Article 2 - Objet du Pacte d'actionnaires	10
Article 3 – Engagements des actionnaires.....	10
3.1 - Exécution de bonne foi du Pacte.....	10
3.2 - Adhésion de nouveaux Actionnaires.....	10
3.3. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération et de libération des fonds par les Actionnaires	11
3.4. - Engagements de m2A	14
3.5. - Engagements de R-CUA.....	14
3.6 Contrats à conclure entre la Société et R-CUA	14
3.7 Clause de non-dilution.....	14
3.8. – Plan d'Affaires Prévisionnel et engagements d'apports de fonds par les actionnaires	14
4. - Garanties	15
TITRE II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE.....	16
Article 5 – Conseil d'administration et Direction Générale.....	16
5. 1 – Composition du Conseil d'administration.....	16
5.2 – Président du Conseil d'administration.....	16
5.3 – Direction Générale.....	16
Article 6 – Comité technique consultatif.....	16
6.1 – Rôle du Comité technique consultatif	16
6.2 – Composition du Comité technique consultatif	17
TITRE III – REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS.....	19
Article 7 – Capitaux	19
Article 8 – Politique de rémunération des fonds propres et de distribution des dividendes.....	19
TITRE IV – TRANSMISSION DES TITRES ET LIQUIDITE	20
Article 9 – Principe concernant le transfert des titres.....	20
Article 10 – Adhésion au Pacte	20
Article 11 – Droit de sortie totale au bénéfice de R-CUA.....	20
Article 12 – Droit d'Audit	21
TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 13 – Clause de rendez-vous.....	22
Article 14 - Clause de règlement des différends	22
Article 15 – Durée du Pacte	23
Article 16 – Gestionnaire du pacte d'actionnaires.....	23
Article 17 – Exécution et indivisibilité du pacte	23
Article 18 – Force obligatoire.....	23

Article 19 – Confidentialité.....	24
Article 20 – Unicité du Pacte.....	25
Article 21 – Conciliation et tribunal compétent	25
Article 22 – Notification et élection de domicile	25
Article 23 – Loi applicable.....	25
Article 24 – Liste des annexes.....	25

PROJET

LES SOUSSIGNES

1 – La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, dont le siège social est 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE,

Représentée par **Monsieur Fabian JORDAN**, agissant en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

(ci-après « **m2A** »)

2 – **RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE**, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774,

Représentée par **Monsieur Hervé LAMORLETTE**, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après « **R-CUA** »)

Ensemble désignés ci-après par le terme les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

m2A gère et exploite plusieurs réseaux de chaleur sur son territoire tels que :

- Le réseau historique principal de l'Illberg, établi dans les années 60 et exploité en régie ;
- Le réseau desservant la ville de Mulhouse et la ville de Rixheim, géré via une délégation de service public conclue en 2018 (DSP Valorim).

Elle envisage la création d'un réseau de transport de chaleur fatale, issue de processus industriels, destiné à alimenter les réseaux de distribution présents sur le territoire.

Pour la création de ce réseau de transport de chaleur fatale, elle a fait appel à un partenaire industriel et financier (R-CUA) pour mettre en œuvre le projet et porter cet investissement dans le cadre d'un partenariat.

La société d'économie mixte locale est apparue comme le modèle le plus adapté au schéma souhaité.

L'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose que *« les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général »*.

Le 3° de l'article L. 1522-1 du CGCT précise que la réalisation de l'objet d'une SEM doit concourir *« à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales ou de chacun des groupements de collectivités qui en sont actionnaires »*.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ne peut donc créer une société d'économie mixte qu'à condition qu'elle agisse dans le cadre de ses compétences.

Dans ces conditions, m2A et R-CUA ont décidé de constituer entre eux une société d'économie mixte locale et à l'occasion de la constitution de cette société, ont convenu d'arrêter les statuts tels que figurant en annexe 1 (ci-après, les « Statuts ») ainsi que le présent pacte d'Actionnaires (ci-après, le « Pacte ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les Statuts.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit entre les Parties :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
Mulhouse Alsace Agglomération	2 640 000	2 640 000 euros	66 %
Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace	1 360 000	1 360 000 euros	34 %

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- que la signature et l'exécution du présent Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- et que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET ET ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES

Article 1 – Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « **Actionnaires** » : désigne m2A et R-CUA, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte ;
- « **Actionnaires privés** » désigne un Actionnaire, personne morale de droit privé ;
- « **Actionnaires publics** » désigne un Actionnaire, personne morale de droit public ;
- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme :
 - soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement,
 - soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect,
 - soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 14 du Pacte :
 - une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
 - et plus généralement toute décision, action ou événement entraînant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société ;
- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;

- « **Cessionnaire** », désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;
- « **Cession / Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;
- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'Article 10 du Pacte ou (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers ;
- « **Contrôle** » désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Créancier Financier** » : désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droit ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société ;
- « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'administration de la Société adoptées à la Majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'Article 20 des Statuts ;
- « **Différend** » désigne la survenance d'un événement susceptible de constituer une situation de Blocage (i) sur une Décision Stratégique faute de décision adoptée à la Majorité qualifiée des administrateurs en application des dispositions de l'Article 20 des Statuts ou (ii) à raison d'un juste motif de nature à justifier la dissolution de la Société conformément à l'article 1844-7 (5°) du Code civil ;
- « **Majorité qualifiée** » désigne 75% ou 3/4 des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Majorité simple** » désigne plus de 50% ou de la moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ;
- « **Opération** » : désigne l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation du réseau de transport de chaleur fatale ainsi que son exploitation constituant l'objet principal de la Société.
- « **Pacte d'actionnaires** » : désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pour être modifié, amendé ou complété.
- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'Article 10 du Pacte ;

- « **Plan d'Affaires** » désigne l'actualisation annuelle du Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société ;
- « **Plan d'Affaires Prévisionnel** » désigne le plan d'affaires prévisionnel (PAP) de la Société figurant en Annexe 2 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;
- « **Phase 1 de l'Opération** » : désigne la phase d'études qui débutera dès la création de la Société et qui devrait s'achever, prévisionnellement, courant 2024. Durant cette phase, la Société réalisera les études nécessaires à la démonstration de la viabilité notamment économique et technique de l'Opération ;
-
- « **Phase 2 de l'Opération** » : désigne la phase qui débutera avec le commencement des travaux de réalisation du réseau de transport de chaleur fatale et qui se poursuivra avec l'exploitation par la Société de ce réseau ;
- « **Société** » désigne la société créée par les Actionnaires objet des présents statuts dénommée m2A ENERGIES ;
- « **Statuts** » : désigne les Statuts de la Société ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- « **TRI Actionnaire** » désigne le taux de rentabilité spécifique à l'investissement engagé par chaque Actionnaire et à la rémunération perçue par ceux-ci. Le TRI Actionnaire est calculé sur la base des flux de trésorerie Actionnaires prévisionnels générés par l'Opération. Ce taux est défini comme la valeur du taux d'actualisation T qui annule la VAN

des flux de trésorerie liés aux actionnaires :
$$\sum_{i=T_0}^N \frac{FA_i}{(1+T)^i} = 0$$

Où : FA_i = - Injection de fonds propres ou de quasi-fonds propres + Service de la dette subordonnée d'actionnaires + Dividendes reçus, au cours de l'année i. Et N étant l'année de fin du projet ;

« **TRI Actionnaire – R-CUA** » désigne le TRI Actionnaires spécifique à l'investissement engagé par R-CUA.

Article 2 - Objet du Pacte d'actionnaires

L'objet du Pacte d'actionnaires est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société.

Le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Actionnaires et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, définit les modalités d'attribution et de conclusion des principaux contrats du projet, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

Les Actionnaires conviennent entre eux, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

Article 3 - Engagements des actionnaires

3.1 - Exécution de bonne foi du Pacte

Les Actionnaires s'engagent à se comporter les uns envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Ils conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire. Il s'applique à eux quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et de concevoir ou modifier les Statuts si nécessaire.

Les Actionnaires s'engagent également chacun pour ce qui les concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2 - Adhésion de nouveaux Actionnaires

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre la Société à d'autres collectivités ou groupement de collectivités intéressés ou sociétés.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ou société souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société, tel que défini à l'article 3 des Statuts.

Chacun des Actionnaires s'engage à ne transmettre ses Actions que dans le respect de la clause d'agrément et de préemption mentionnée à l'article 15 des Statuts et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

3.3. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération et de libération des fonds par les Actionnaires

3.3.1. Principes du phasage et du financement de l'Opération

La mise en œuvre de l'Opération ainsi que la libération par les Actionnaires des fonds nécessaires à son financement (hors capital social), est conditionnée à la réalisation des trois conditions identifiées ci-après. Si ces conditions ne sont pas réunies, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les suites à donner.

La mise en œuvre de l'Opération résulte du passage de la Phase 1 à la Phase 2 et se définit comme la contractualisation définitive des engagements nécessaires à la réalisation des travaux, c'est-à-dire la signature par la Société de tous les marchés et notamment les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux afférents à l'Opération, ainsi qu'à la mobilisation des fonds nécessaires pour financer les travaux.

Le financement de la Phase 1 de l'Opération sera assuré par les Fonds Propres de la Société, à savoir les apports en capital de m2A, de R-CUA et le cas échéant des autres Actionnaires.

A l'issue de la Phase 1, débutera la Phase 2 de l'Opération au cours de laquelle la Société engagera les travaux de réalisation du réseau de transport de chaleur fatale, puis fournira de la chaleur fatale, entre autres, aux réseaux de distribution publics gérés par Mulhouse Alsace Agglomération. L'ensemble des engagements des Parties au titre de la fourniture de la chaleur fatale fera l'objet d'une convention à conclure entre la Société et m2A (ci-après le Contrat).

Durant la Phase 2, le financement des travaux sera assuré par de l'endettement bancaire, des fonds propres et quasi-fonds propres dans les conditions définies à l'article 3.8 ci-après.

A compter de l'exploitation, la Société sera rémunérée par les tarifs et redevances versés par les clients du réseau de transport.

3.3.2. Conditions de passage de la Phase 1 à la Phase 2 de l'Opération

Le passage à la Phase 2 s'effectuera si, à l'issue de la Phase 1, les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- a) Condition 1 : non dépassement d'un Tarif plafond de fourniture de chaleur aux réseaux publics de distribution gérés par m2A*

Le Tarif Plafond est constitué des différents tarifs et redevance dont il est prévu que m2A s'acquitte auprès de la Société et afférents :

- ✓ A l'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale ;
- ✓ A la fourniture de la chaleur fatale transitant par le réseau

- ✓ Aux différentes redevances constituant la rémunération de la Société du fait de l'investissement porté par celle-ci.

Ces tarifs et redevances seront déterminés afin d'assurer l'équilibre économique et financier de l'Opération portée par la Société, et tiendront donc notamment compte du coût des capitaux investis.

Le Tarif Plafond ainsi que les volumes de chaleur associés seront déterminés avec l'objectif de garantir la soutenabilité et la compétitivité du tarif final de la chaleur acquitté par les usagers des réseaux de distribution publics afin de permettre notamment la viabilité du plan de développement envisagé dans le cadre du futur réseau Centre-Ouest.

Le passage à la Phase 2 suppose que le Tarif Plafond n'excède pas un certain montant qui sera déterminé sur la base d'un ensemble d'hypothèses identifiées au sein du Plan d'Affaires Prévisionnel annexé au présent Pacte.

Tout au long de la Phase 1, les Actionnaires s'attacheront à étudier toutes les possibilités d'optimisation du modèle économique de l'Opération.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, le Plan d'Affaires Prévisionnel annexé au présent Pacte permettra de calculer et mettre à jour le coût de la chaleur en sortie du réseau de transport pour m2A sur la base d'hypothèses prenant notamment en compte :

- ✓ Le montant des investissements,
- ✓ Les modalités de financement des investissements et notamment les taux de financement externe,
- ✓ Les tarifs d'approvisionnement en chaleur fatale auprès des producteurs alimentant le réseau de transport de chaleur fatale,
- ✓ Les tarifs d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale appliqués par la Société aux clients du réseau de chaleur fatale autres que m2A
- ✓ Le niveau des subventions et concours financiers externe de toutes nature dont bénéficiera l'Opération ;

Les mises à jour du PAP seront réalisées aussi souvent que nécessaire, et, *a minima*, lors des jalons suivants :

- ✓ Après la contractualisation du tarif d'approvisionnement en chaleur fatale auprès des producteurs,
- ✓ Suite à la réalisation par la Société ou m2A des études préalables relatives aux coûts du réseau de transport de chaleur fatale, de la chaleur fatale, ainsi qu'aux coûts relatifs aux réseaux de distribution gérés par m2A (réseaux existants ou à créer).

Suite à la remise des offres finales par les candidats aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'Opération.

Les itérations du PAP devront tenir compte, pour la projection du tarif d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale à acquitter par m2A, de certaines conditions d'équilibre financier de l'Opération, et notamment des conditions de rémunération des investissements engagés par la Société, selon les modalités définies au titre III du présent pacte.

Concernant plus particulièrement la prise en compte pour l'évaluation du coût du réseau de transport de chaleur fatale et consécutivement du coût final de la chaleur fatale des subventions

et de tout autre concours externe susceptible de bénéficier au projet (CEE, etc..), seules seront retenues au sein du PAP les hypothèses les plus conservatrices.

Dans l'hypothèse où il serait constaté des écarts entre les montants prévisionnels de subventions et les montants effectivement perçus par la Société, les tarifs d'utilisation du réseau de transport de chaleur fatale par m2A seront mis à jour en conséquence, selon les modalités prévues au sein du Contrat.

Pour la vérification de la condition objet du présent article, le tarif de la chaleur fatale applicable à m2A tel que résultant de la dernière mise à jour sera comparé au Tarif Plafond.

En aucun cas, le prix de vente effectif ne pourra excéder le Tarif Plafond tel que défini au présent article, sous réserve des cas de révision figurant ci-après. Le Tarif Plafond sera par ailleurs indexé selon le principe de transparence des coûts réellement supportés par la Société.

b) Condition 2 : confirmation des engagements de m2A concernant l'utilisation du réseau de transport

Le passage à la Phase 2 de l'Opération est subordonné à la formalisation dans le Contrat de l'engagement de m2A d'utiliser le réseau de transport selon des conditions de durée (durée minimale correspondant à la durée d'amortissement économique et financier), de volumes et de tarifs permettant d'assurer la soutenabilité et la viabilité du modèle économique et financier de l'Opération.

c) Condition 3 : Finalisation du plan de financement

Le démarrage de la Phase 2 est conditionné par la finalisation du plan de financement de l'Opération et notamment la disponibilité des instruments de financement externe se traduisant par la signature entre la Société et un ou plusieurs établissements financiers, d'un ou plusieurs contrats de prêt.

3.3.3. Aménagements des engagements pour prise en compte de dépenses au titre des études et des travaux non prévus en Phase 1 à hauteur de 4 300 000 euros

Par dérogation à l'article 3.3.2., les associés, au regard des contraintes techniques de l'un des producteurs de chaleur fatale, acceptent que la Société puisse engager des études et travaux relevant de la Phase 2.

Dans ces conditions, les modalités de financement de l'Opération sont aménagées pour prendre en compte ces études et travaux ainsi qu'il suit :

La Société pourra engager en Phase 1 :

- Jusqu'à 1 500 000€ pour les commandes de matériels et prestations au titre de travaux à réaliser lors de l'arrêt technique BUTACHIMIE de 2026 ;
- Jusqu'à 1 800 000€ supplémentaires pour le complément de commande au titre des travaux à réaliser lors de l'arrêt technique BUTACHIMIE de 2026
- Jusqu'à 1 000 000€ supplémentaires pour les études concernant les prestations hors arrêt technique

3.4. - Engagements de m2A

m2A s'engage à souscrire 66% du capital social de la Société par un apport en numéraire de 2,640 millions d'euros.

3.5. - Engagements de R-CUA

R-CUA s'engage à souscrire 34 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 1,360 million d'euros.

3.6 Contrats à conclure entre la Société et R-CUA

Pour réaliser l'Opération, la Société passera avec R-CUA les contrats joints en Annexes 3 et 4 du Pacte.

Ceux de ces contrats qui répondent à la définition des conventions règlementées seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. S'ils sont conformes aux contrats annexés au Pacte, les Actionnaires s'engagent à les faire autoriser.

3.7 Clause de non-dilution

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'Actions (immédiatement ou à terme), les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d'émission d'Actions nouvelles de souscrire, s'ils le souhaitent, un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions que chacun des Actionnaires détenait avant cette émission, de sorte que chaque Actionnaire puisse maintenir son niveau de participation au capital et aux droits de vote de la Société tel qu'antérieurement à l'opération concernée.

En tout état de cause, y compris en cas d'adhésion de nouveaux Actionnaires, m2A, conservera a minima [CINQUANTE ET UN (51)] pour cent du capital social de la Société et R-CUA a minima TRENTE QUATRE (34) pour cent.

3.8. – Plan d'Affaires Prévisionnel et engagements d'apports de fonds par les actionnaires

Les Parties ont décidé de constituer la Société au vu d'un Plan d'Affaires Prévisionnel (ci-après le « PAP ») figurant en Annexe 2.

Ce PAP est un élément essentiel et constitutif du Pacte, sans lequel l'adhésion des Parties au Pacte et la constitution de la Société n'auraient pu être effectuées.

Le PAP devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par la Société.

Le financement de la société est assuré par différentes sources d'apports :

- Par l'apport de fonds propres constitutifs de 100% du capital social à la constitution de la Société pour un montant de 4.000.000 d'euros ;
- Par le recours à l'endettement externe, notamment bancaire ;
- Par l'apport en compte courant d'associés réalisé par les Actionnaires, qui seront rémunérés dans des conditions à déterminer ultérieurement, et notamment à l'occasion du démarrage de la Phase 2 ;

- A cet égard, R-CUA s'engage à apporter à la Société les fonds nécessaires au financement de l'Opération sous forme d'apport en compte courant d'associés. R-CUA confirme son engagement d'apports en compte courant d'associés à hauteur de 16 millions d'euros, cet engagement étant adossé à une hypothèse d'un montant à financer net de 100 millions d'euros au titre de la réalisation du réseau de transport. L'engagement d'apports en compte courant d'associés par R-CUA sera actualisé en fonction des besoins de financement de l'Opération, suivant notamment les modalités de financement externe de l'Opération ;
- La mise à jour des engagements d'apports en compte courant d'associés par R-CUA sera réalisée dans l'intervalle compris entre la remise des derniers *term-sheets* des établissements bancaires consultés par la Société au titre du financement de l'Opération et la signature de la convention de financement conclue avec le ou les établissements retenus ;
- Dans l'hypothèse où, au cours de la Phase 2, le montant réel (net des aides) des investissements nécessaires au respect des engagements de la Société s'écarterait à la hausse des prévisions et nécessiterait de mobiliser un complément de fonds, ce complément pourrait notamment être apporté soit via la mobilisation d'instruments de dette dédiés ou lignes de réserve déjà prévues au sein des conventions de financement, soit par l'apport complémentaires en compte courant d'associés par R-CUA ou un autre actionnaire, à l'exception de Mulhouse Alsace Agglomération.
- La libération des apports en compte courants d'associés par R-CUA est conditionnée à la signature du contrat de prêt relatif au financement externe de l'Opération. Elle n'est pas conditionnée à la disponibilité des fonds empruntés par la Société, si cette date est postérieure à la date de signature de la convention de financement. Une convention d'apport en compte-courant d'associés sera régularisée entre R-CUA et la Société destinée à encadrer, notamment, les modalités de rémunération de cet apport, son remboursement, etc.

4. - Garanties

Dans l'hypothèse où la Société aurait recours à l'endettement auprès d'établissements de crédit, les Actionnaires étudieront les éventuelles garanties au titre de ces emprunts.

TITRE II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 5 – Conseil d’administration et Direction Générale

5.1 – Composition du Conseil d’administration

En application de l’article 16 des statuts, le nombre de sièges au Conseil d’administration est, au jour de la signature du présent Pacte, de douze répartis de la manière suivante :

<i>Collectivité</i>	<i>Nombre de sièges</i>
m2A	8
<i>Hors collectivité</i>	
R-CUA	4

En cas d’adhésion de nouveaux actionnaires, ce nombre pourra être porté au maximum à dix-huit (18) membres. La représentation au Conseil d’administration devra être proportionnelle à la détention du capital dans les conditions définies par les Statuts.

5.2 – Président du Conseil d’administration

La Présidence du Conseil d’administration est assurée par un représentant de m2A.

5.3 – Direction Générale

Les Actionnaires s’accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la Présidence du Conseil d’administration et de la Direction Générale. Ils s’engagent à veiller à ce que leurs représentants en Conseil d’administration votent en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans les conditions visées par les statuts de la Société.

Article 6 – Comité technique consultatif

Les Actionnaires décident la création d’un Comité spécialisé, dénommé « Comité technique consultatif », dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis comme suit :

6.1 – Rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif qui sera présidé par un représentant de m2A a pour vocation d’éclairer le Conseil d’administration par un avis consultatif avisé.

Le Comité technique consultatif joue un rôle consultatif et a pour mission d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant des Décisions Stratégiques listées à l'article 20 des Statuts.

6.2 – Composition du Comité technique consultatif

Seuls les Actionnaires détenant au moins 10% du capital ont le droit de siéger au Comité technique consultatif.

Ce Comité technique consultatif est composé de neuf (9) membres à voix délibérative répartis de la manière suivante :

- Six représentants de m2A, dont un présidera le Comité technique consultatif ;
- Trois représentants de R-CUA ;

m2A et R-CUA sont chacun responsables de la nomination et de la révocation de leurs membres respectifs.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité technique consultatif les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que l'actionnaire désigne le membre remplaçant concerné de telle sorte que le Comité technique consultatif soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur général participe avec voix consultative au Comité technique consultatif.

Le Président peut, s'il le souhaite, participer avec voix consultative au Comité technique consultatif.

Le Directeur Général peut se faire assister lors des séances du Comité technique consultatif par les chefs de projets des opérations soumises à l'avis du Comité technique consultatif ou, par des personnes qualifiées qui assistent au Comité technique consultatif avec une voix consultative.

Le Comité Technique Consultatif se réunit :

- avant le Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision Stratégique soumise pour avis au Comité listées sous l'article 20 des Statuts doit être prise par le Conseil d'Administration ;
- avant toute attribution d'un marché dépassant les seuils européens applicables aux entités adjudicatrices.

L'ordre du jour figure dans la convocation qui doit être adressée trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité technique consultatif. La documentation utile aux membres est jointe à la convocation.

En cas d'urgence ou par commodité, le Comité technique consultatif pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité technique consultatif ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative, présents ou représentés a, sur première convocation, exprimé sa position ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité technique consultatif pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si un ou plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis du Comité technique consultatif est rendu à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives.

L'avis du Comité technique consultatif est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil d'administration. S'il n'a pas rendu d'avis, le Conseil d'administration pourra tout de même statuer sur la décision.

Les membres du Comité technique consultatif ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

PROJET

TITRE III – REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

Article 7 – Capitaux

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement ainsi que la qualité du réseau de transport de chaleur fatale, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis.

Les Actionnaires souhaitent à ce titre que le modèle économique de l'Opération soit établi conformément à un objectif de rentabilité raisonnable. Du point de vue de R-CUA, ce niveau de rentabilité est défini par référence à l'indicateur du TRI actionnaires - R-CUA.

Cet objectif de rentabilité est déterminé conformément au Plan d'Affaires Prévisionnel.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement et la liquidité de la Société.

Article 8 – Politique de rémunération des fonds propres et de distribution des dividendes

Le service des comptes-courants d'associés est subordonné au respect par la Société de tous ses autres engagements contractuels et financiers.

Le service de la dette bancaire et celui de la rémunération des capitaux investis s'opérera selon l'ordre de priorité suivant :

- Service de la dette externe
- Paiement des intérêts des comptes-courants d'associés
- Paiement des dividendes ;
- Remboursement du principal des comptes-courants d'associés.

L'assemblée générale des Actionnaires, après approbation en Conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à attribuer aux Actionnaires, après constitution préalable de la réserve légale, ainsi que des réserves qui permettront à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société.

Sous réserves des conditions ci-dessus, les Parties s'accordent sur le principe visant à assurer aux Actionnaires une distribution annuelle la plus élevée possible du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce, dès lors que la situation financière de la Société le permettra et dans le respect des besoins de financement de son développement.

Les Parties conviennent que le montant des dividendes versées annuellement aux actionnaires ne pourra être inférieur à 50% du résultat net distribuable sur l'exercice considéré.

TITRE IV – TRANSMISSION DES TITRES ET LIQUIDITE

Article 9 – Principe concernant le transfert des titres

Les transferts d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'article 15 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectué en violation du principe d'inaliénabilité, du droit de préemption ou de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Article 10 – Adhésion au Pacte

Tout cessionnaire de titres de la Société, non signataire du Pacte ou toute personne non-signataire du Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de la cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « Nouvelle Partie ») vaudra signature par l'ensemble des Actionnaires.

La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'actions au profit d'un tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des actions audit tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.

Article 11 – Droit de sortie totale au bénéfice de R-CUA

Nonobstant la période d'inaliénabilité prévue à l'article 15.4 des Statuts de la Société, les Parties conviennent que R-CUA disposera de la faculté de vendre la totalité de ses Actions à un Tiers acquéreur, en cas de survenance d'un Blocage, tel que défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Pacte.

Par suite de la survenance d'un cas de Blocage et en cas d'échec de la procédure décrite à l'article 14, R-CUA sera en droit de déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, la volonté de rachat de ses

Actions contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification ») et le cas échéant, les caractéristiques du Tiers acquéreur.

Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des actions et sera égal à la valeur de marché dans l'hypothèse où cette valeur serait supérieure à la valeur nominale des actions.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal judiciaire de Mulhouse, statuant en la forme des référés, saisi à cet effet par R-CUA, ses honoraires et frais seront supportés par le R-CUA. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées.

Le prix sera payable comptant concomitamment à la Cession qui devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou à la date de la fixation du prix par l'expert le tiers désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

R-CUA aura la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de son droit de sortie à l'issue de la procédure d'expertise en le notifiant, sous un délai de soixante (60) jours calendaires à l'ensemble des Actionnaires.

En l'absence de Tiers acquéreur proposé par R-CUA, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de trouver un Tiers acquéreur.

Dans l'hypothèse où R-CUA détiendrait une créance en compte-courant sur la Société, le Tiers acquéreur devra également, concomitamment à l'achat des Actions, racheter ou rembourser à R-CUA l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance, augmenté des intérêts éventuels.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir l'effectivité de cette clause de sortie, notamment en n'exerçant pas leur droit de préemption.

Article 12 - Droit d'Audit

Chaque Actionnaire pourra chaque année, avant l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice écoulé, diligenter un audit portant sur l'exploitation et la situation de la Société. Cet audit portera sur toute question d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier précisée dans la demande qui sera adressée au Directeur Général de la Société, au moins un mois avant le début de l'audit.

La Société mettra à la disposition des experts désignés pour effectuer cet audit, tous documents nécessaires à leur mission.

Les frais de cet audit seront supportés par l'Actionnaire demandeur.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Clause de rendez-vous

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les un (1) an en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

Article 14 - Clause de règlement des différends

14.1 - En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptible de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « Différend »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'administration et aux autres Actionnaires (la « Notification de Différend »).

14.2 - A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'administration convoquera dans le délai de quinze (15) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le différend devra être apprécié au regard de l'intérêt de la Société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque Actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de m2A, et au Directeur Général de R-CUA qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

14.3 - A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, et sauf mise en œuvre par R-CUA du droit de Sortie Totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

14.4 - Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée aux Articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration ou l'assemblée générale des Actionnaires prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne m2A, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

14.5 - Dans l'hypothèse où le Différend persisterait à l'issue de la procédure visée à l'article 14.2 ci-dessus, R-CUA pourra mettre en œuvre le droit de sortie totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11.

Article 15 – Durée du Pacte

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée égale à celle de la Société.

Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties et le cas échéant les Nouvelles Parties.

Par exception à ce qui précède, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la cession de la totalité de ses titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.

Article 16 – Gestionnaire du pacte d'actionnaires

Les Actionnaires désignent la Société et se portent fort de ce que la Société lors de son immatriculation acceptera en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Actionnaires. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations des présentes. La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des actionnaires.

Article 17 – Exécution et indivisibilité du pacte

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Actionnaires eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Actionnaires et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Le Pacte forme par ailleurs un tout indivisible.

Article 18 – Force obligatoire

En cas de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Actionnaires.

Dans cette hypothèse, les Actionnaires s'engagent à modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte. Les Parties conviennent que pour le cas où certaines

stipulations du Pacte seraient contradictoires ou incompatibles avec les Statuts, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir les procédures prévues aux termes du présent Pacte.

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Pacte serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins de même que dans l'hypothèse où une stipulation des Statuts de la Société serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte ou dans les Statuts de la Société, une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables ; à défaut d'accord entre les Parties, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de commerce compétent, avec pour mission de substituer à toute disposition nulle ou insusceptible d'exécution, des dispositions valables et susceptibles d'exécution. Les nouvelles stipulations s'appliqueront au fait ou à l'événement à l'occasion duquel l'invalidité de la disposition initiale a été prononcée ainsi qu'aux faits et événements qui lui seraient postérieurs.

Article 19 – Confidentialité

Chacune des Parties, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité et les décisions prises au sein de la Société à moins :

- Que le Conseil d'administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- Au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort du respect de ces engagements par les personnes désignées sur sa proposition au comité de surveillance ou au sein de l'organe de direction de la Société.

Article 20 – Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 21 – Conciliation et tribunal compétent

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte, et qui en raison de leur objet n'auraient pas vocation à être réglées dans le cadre des dispositions de l'article 14, seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents

Article 22 – Notification et election de domicile

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, tel le message électronique.

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait election de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 23 – Loi applicable

Le Pacte et ses suites sont soumis à la loi en vigueur sur le territoire français.

Article 24 – Liste des annexes

Sont annexées au Pacte :

Annexe 1 : Statuts de la Société

Annexe 2 : Plan d’Affaires Prévisionnel

Annexe 3 : Convention d’assistance générale R-CUA-m2A ENERGIES

Annexe 4 : Contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage R-CUA – m2A ENERGIES

Annexe 5 : Tableau des frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la Société

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, Le Président, Fabian JORDAN	Pour Réseaux de chaleurs urbains d’Alsace Le Directeur Général, Hervé LAMORLETTE
---	--

Pour les Réseaux de Chaleur Urbains d’Alsace,

PROJET

Annexe 2 – Plan d’Affaires Prévisionnel

PROJET

Annexe 3 - Convention d'assistance générale

PROJET

Annexe 4 - Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage R-CUA-Société

PROJET

Annexe 5 - Tableau des frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la Société

Les Actionnaires conviennent du remboursement par la Société, une fois créée, des frais engagés par leurs soins, avant la constitution et dans l'intérêt de celle-ci. Les A

R-CUA	m2A
Etude de faisabilité d'un tracé alternatif pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse Prestataire : GreenFlex Montant de la prestation : 23 000€HT / 27 600 € TTC	Etude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur d'interconnexion en provenance d'EUROGLAS Prestataire : Cabinet MERLIN Montant de la prestation : 24 200 €HT / 29 040 € TTC
	Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la Centrale Thermique de l'Illberg Prestataire : GreenFlex Montant de la prestation : 40 056.42€HT / 48 067, 70 € TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS1) Prestataire : FINANCE CONSULT/OCTANT AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 33 700.00€HT / 40 440 € TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS2) Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 36 825.00 €HT / 44 190 € TTC
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS3)

	Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 22 515.50 €HT / 27 015 € TTC (uniquement la partie financière et sans la partie consolidation des données techniques) + réunions à ajouter
	Prestations de services d'accompagnement juridique, financier et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération (MS4) Prestataire : FINANCE CONSULT/PARME AVOCATS/ FEREST ENERGIE Montant de la prestation : 67 440.00 €HT / 80 928 € TTC (Uniquement la partie SEM et sans la partie contrat SEM m2A) + réunions à ajouter
Total 23 000 €HT / 27 600 €TTC	Total 224 733.92 €HT / 269 680.70 €TTC